

*Proposition présentée par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Anne Emery-Torracinta, Esther Hartmann, Roger Deneys, François Lefort, Irène Buche, Marie Salima Moyard, Brigitte Schneider-Bidaux, Melik Özden, Marion Sobanek, Jean-Louis Fazio*

*Date de dépôt : 17 septembre 2013*

## **Proposition de motion**

### **Emplois de solidarité – du changement !**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- des dérives dans la gestion des emplois de solidarités (missions, relations de travail, pénibilité) ;
- la très faible rémunération des emplois de solidarité ;
- la substitution, par des collectivités publiques, de véritables places de travail en emploi de solidarité ;
- le besoin de créer à Genève de nombreuses places de travail et des mesures d’insertion professionnelle ;

invite le Conseil d’Etat

- à veiller au respect des articles 45D à 45G de la loi en matière de chômage cantonal ;
- à changer le règlement d’application de la loi en matière de chômage pour allouer des salaires minimaux conformes aux conventions collectives de travail, aux contrats types de la branche ;
- à assurer aux personnes en emploi de solidarité une protection de leur personnalité et un respect des conditions de travail dans les organismes travaillant avec des personnes en emploi de solidarité ;

- à distinguer, dans le cadre des postes occupés par des emplois de solidarité, ce qui s'apparente à des emplois et ce qui s'apparente à des mesures d'insertion, les premiers justifiant un véritable salaire, les autres nécessitant des mesures d'accompagnement (formation, temps dédié la recherche d'emploi, coaching) ;
- à inventorier les activités en emploi de solidarité qui entrent dans le cadre des activités ordinaires des collectivités publiques et à convertir ces postes en véritables emplois (engagement en fixe y compris de personnes précédemment en emploi de solidarité).

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Depuis 2007, 1 200 à 1 300 postes d'emploi de solidarité ont été créés, alors que parmi les personnes touchant l'aide sociale 5 911 personnes sont des chômeurs en fin de droit qui bénéficient de l'aide sociale<sup>1</sup>.

Initialement les emplois de solidarité cherchaient à favoriser l'insertion professionnelle de personnes qui se trouvaient très éloignées du marché primaire de l'emploi. Cet objectif premier explique qu'à l'origine les emplois de solidarité étaient surtout confiés à des entreprises sociales ou associations.

L'Etat a adopté une attitude volontariste et a entrepris de nombreuses démarches auprès d'institutions et d'associations afin qu'elles accueillent des emplois de solidarité. Les contrôles portent essentiellement sur les données salariales et d'orientations générales des entités.

Or, les événements récents que traverse Cyclotri (association Partage) mettent en évidence un ensemble de problématiques liées à ces emplois à statut particulier.

Ainsi, force est de constater des pratiques non respectueuses en matière de protection de la personne et des conditions de travail. Lors du recrutement, les employeurs émettent des desiderata en termes de qualification équivalents à un personnel hautement qualifié, qui sera pourtant ensuite basement rétribué.

Cela doit changer ! Tant sur le plan des conditions de travail qu'en matière de politique salariale.

Sur ce point, il est nécessaire que l'Etat vérifie dans quelle mesure ces postes ne sont pas directement en concurrence avec le marché primaire de l'emploi et veille, dans le cas contraire, à ce que les pratiques salariales correspondent au salaire minimal en usage dans la branche professionnelle concernée.

L'extension récente des emplois de solidarité à des collectivités ou des institutions de droit public n'est pas sans risque. Certaines tâches se voient ainsi uniquement confiées à des personnes en emploi de solidarité, alors qu'auparavant elles étaient exécutées par des employés issus du marché primaire de l'emploi ; cela afin de réaliser des économies. La collectivité

---

<sup>1</sup> 2013, Mémento statistique du canton de Genève.

publique participe alors à la création d'un nouveau type d'employé, qui ne bénéficie plus des conditions proposées aux employés couvert par des contrats de travail usuels.

Il est donc primordial qu'un contrôle régulier soit fait pour déterminer si ces personnes en emploi de solidarité accomplissent des activités qui sont utiles pour la société, mais qui ne sont pas des activités normalement couvertes par des collectivités publiques ou qui ne sont pas assez rentables pour être couvertes par un « vrai emploi ». Les emplois de solidarité ne doivent pas créer un dumping social ou salarial ni des distorsions de marché par rapport aux entreprises de la place.

Une des autres difficultés importantes du statut « emploi de solidarité » est la double contrainte des employeurs et des employés qui, pour le même poste, peuvent avoir deux définitions : véritable emploi ou emploi d'insertion permettant de retrouver un emploi à durée indéterminée dans l'économie (premier but politiquement déclaré de ces emplois).

Vivre à Genève avec 2 800 F net relève du défi, de la précarité ! De tels salaires « emploi de solidarité » ont souvent encore besoin d'aides complémentaires de l'Etat : prestations complémentaires famille, subsides assurance-maladie, logement, aides communales, etc. L'argent public vient de toutes les manières compenser les bas salaires octroyés aux emplois de solidarité. Il serait donc profitable de reconnaître le travail réalisé par les personnes, très souvent à un taux de 100 %, et donc de les payer convenablement. Nous préconisons d'élever le seuil minimum de revenu « emploi de solidarité » à 4 000 F par mois.

Ces différents éléments nous conduisent à proposer, dans la présente motion, principalement une évolution de la surveillance des institutions qui ont intégré des emplois de solidarité ainsi qu'une revalorisation salariale de ces emplois.

Au bénéfice de ces explications, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter cette motion.